



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien des Moulins de la Somme
sur les communes de Bernaville, Fienvillers et Gorges (80)**

n°MRAe 2019-3596

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien « les Moulins de la Somme » à Bernaville, Fienvillers et Gorges, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Future Energy concerne l'installation de 11 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,3 MW pour une hauteur de 125 mètres en bout de pale et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Bernaville, Fienvillers et Gorges, situées dans le département de la Somme.

Le projet se situe au nord du département de la Somme, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de la commune de Doullens. Situé sur des parcelles agricoles, le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Ponthieu, Doullennais et Authies », à 650 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Larris de la vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, Bois d'Epécamps et cavité souterraine » et à environ 1,5 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental ».

Le dossier éolien Les Moulins de la Somme, a fait l'objet d'une enquête publique précédée d'un avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2015. Ce dossier a été complété d'une note de mise à jour, précisant que le projet initial de 13 machines a été réduit à 11 éoliennes, par la suppression des éoliennes E10 et E13.

La modélisation de l'impact acoustique du projet montre des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne sur les communes de Fienvillers et de Gorges. Un mode de fonctionnement optimisé des éoliennes (plan de bridage) est prévu afin de respecter les seuils réglementaires.

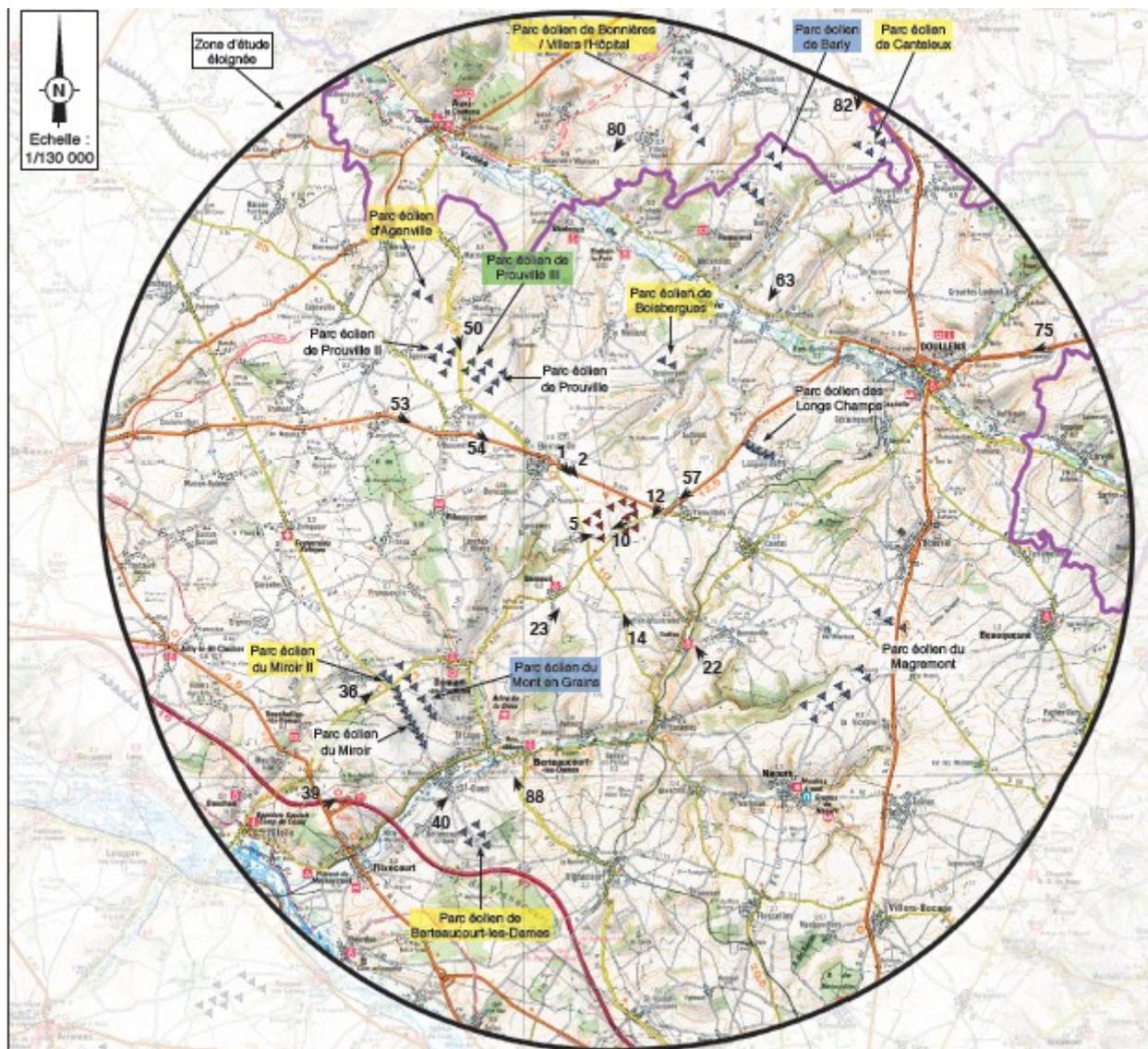
Les études datant de 2013, l'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial en précisant les habitats naturels présents sur le site d'implantation du projet et en précisant la distance actuelle des habitations les plus proches.

L'étude montre la présence de haies entre 50 et 150 mètres des éoliennes E6, E8 et E9. L'autorité environnementale recommande de respecter le protocole Eurobats et d'éloigner les éoliennes E6, E8 et E9 à plus de 200 mètres des haies.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement marqué. Dans un rayon de 14 km autour du projet sont installées :

- 12 parcs pour un total de 64 éoliennes en fonctionnement ;
- 1 parc pour un total de 4 éoliennes autorisées mais non construites.



Contexte éolien (note de mise à jour du dossier, page 8)

en rouge : les éoliennes du projet, en bleu : les éoliennes construites ou en construction (nom des parcs sur fond jaune ou bleu), en vert : les éoliennes autorisées

Ce projet relève de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une étude des dangers est incluse dans le dossier.

Le dossier éolien Les Moulins de la Somme, a fait l'objet d'une enquête publique précédée d'un avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2015. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été annulé (arrêt du Conseil d'État n°440119 du 27 septembre 2018) au motif, notamment, de défaut

d'indépendance de l'autorité environnementale, l'objet du présent dossier est d'obtenir un nouvel avis de l'autorité environnementale.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré. Ce dossier synthétise de manière satisfaisante les données de chaque partie de l'étude d'impact. Il comprend des cartes, figures, tableaux et photographies, rendant la compréhension des enjeux et des impacts aisée. Il contient (page 33) un glossaire des abréviations.

Cependant, le projet a évolué depuis sa réalisation, avec la suppression de 2 éoliennes, et le résumé n'a pas évolué sur ce point.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Lors de la réalisation du dossier en octobre 2014, les communes de Bernaville et Fienvillers disposaient chacune d'un plan local d'urbanisme et la commune de Gorges était soumise au règlement national d'urbanisme. La note de mise à jour du dossier (page 7) précise que ces trois communes sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal du Bernavillois approuvé le 28 novembre 2017, qui autorise la construction d'éoliennes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt du site.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens dans l'aire d'étude de 14 kilomètres a été traitée de manière satisfaisante sur les thématiques milieux naturels, paysage et bruit, qui sont les enjeux principaux (dossier DDAE pages 315 et suivantes).

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Concernant le choix du site du projet (dossier DDAE page 353 et suivantes), le pétitionnaire indique que la zone d'implantation du projet a été retenue compte-tenu notamment :

- des conditions de vents favorables à l'exploitation de l'énergie éolienne ;
- des caractéristiques du site, un vaste plateau agricole ouvert avec une altitude élevée, susceptible d'accueillir des parcs éoliens ;
- de l'absence de contrainte environnementale majeure.

Trois variantes d'implantation sont présentées et comparées au regard des contraintes techniques, patrimoniales, des protections réglementaires, de l'usage du site et des sensibilités

environnementales : ces variantes correspondent à une évolution du projet au cours du temps :

- variante de 77 éoliennes ;
- variante de 37 éoliennes ;
- variante de 13 éoliennes (projet retenu en 2014).

Le dossier indique que la variante composée de 13 éoliennes a été retenue du fait que les deux autres variantes présentaient un grand nombre d'éoliennes et que celles-ci étaient trop proches des vallées avoisinantes et des monuments historiques les plus proches.

Le pétitionnaire a également envisagé 2 variantes en ce qui concerne le choix du modèle des éoliennes :

- variante avec des éoliennes de 125 mètres de hauteur totale ;
- variante avec des éoliennes de 188 mètres de hauteur totale.

Le dossier indique que les éoliennes d'une hauteur de 125 mètres ont été retenues car moins impactantes d'un point de vue paysager.

La note de mise à jour du dossier (conclusion en dernière page) indique la suppression de deux éoliennes du projet initial de 2014 (E10 et E13).

L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons du choix de suppression des éoliennes E10 et E13.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'un point de vue patrimonial et paysager, la zone d'implantation du projet est concernée par :

- × des grands ensembles emblématiques du paysage, identifiés dans l'atlas des paysages de la Somme, dont le plus proche « vallées et environ de Domart-en-Ponthieu » est situé à environ 100 mètres du projet ;
- × des monuments historiques, 36 dans un rayon de 14 kilomètres autour du projet, dont les plus proches sont :
 - l'église Saint-Pierre et son clocher de Berneuil, classée aux monuments historiques le 17 novembre 1921 et située à environ 1,4 kilomètres au sud-ouest du projet ;
 - l'église de Fieffes-Montrelet, classée aux monuments historiques le 17 novembre 1921 et située à environ 2,4 kilomètres au sud-est du projet.
- × un monument recensé au patrimoine mondial de l'UNESCO, le beffroi de l'ancienne maison communale de Doullens, à environ 9,7 kilomètres au nord-est du projet ;
- × le site inscrit « Parc du château, ferme, annexes et les quatre perspectives », situé à environ 4,2 kilomètres du projet ;
- × le site classé « Tilleul-Arbre de la croix Notre-Dame », situé à environ 5,3 kilomètres du projet.

Ces éléments patrimoniaux témoignent de la richesse du patrimoine local. Aussi, l'aire d'étude du projet présente un enjeu majeur pour les impacts paysagers et patrimoniaux, en particulier pour les covisibilités.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude localise et présente les éléments patrimoniaux (monuments historiques, chemins de randonnée, sites inscrits et classés) présents au sein du périmètre d'étude éloigné du projet (pages 130 à 134 et 142 à 183 de l'étude d'impact). L'atlas des paysages de la Somme a été consulté, la zone d'implantation du projet est située au sein de l'unité paysagère « Plateaux du Ponthieu ».

De nombreux photomontages ont été réalisés (90 prises de vue) pour lesquels une vue initiale est présentée ainsi qu'une vue simulée permettant d'estimer l'impact paysager du projet. La localisation des points de vue est également présentée pour chaque photomontage. Les parcs éoliens sont différenciés et les distances de lecture ainsi que le format d'impression des photomontages sont précisés.

L'étude conclut que :

- × le projet est très perceptible depuis ses abords immédiats (ceinture de quelques kilomètres), mais qu'avec l'éloignement celui-ci est progressivement masqué par le relief, la végétation ou le bâti ;
- × les visibilités et covisibilités avec les monuments historiques et sites environnants sont très peu nombreuses compte-tenu de la topographie, de la végétation et de la distance d'éloignement ;
- × l'impact du projet sur les éléments paysagers remarquables du secteur et que, lorsqu'il existe, le rapport d'échelle qui en résulte n'est pas disproportionné.

La note de mise à jour du dossier (page 2) précise que cinq monuments historiques ont été inscrits depuis la réalisation de l'étude :

- Château de Canaples, distant de 4,9 km du projet (23 mai 2013),
- Château d'Havernas, distant de 6,9 km du projet (12 juin 2014),
- Ancienne usine Saint-Frères, distante de 8,4 km (13 septembre 2015),
- Château de Beauvoir-Wavans, distant de 10,3 km du projet (02 février 2016),
- Eglise d'Yvrench, distante de 13,4 km du projet (15 octobre 2014).

Des photographies aériennes (page 5 de la note de mise à jour) montrent que la présence de végétation et de bâtiments, ainsi que les arbres de haut jet, masquent la visibilité du projet depuis ces monuments ainsi que toute co-visibilité de ces monuments.

Des photomontages supplémentaires ont été ajoutés (pages 10 et suivantes de la note de mise à jour).

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce volet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le photomontage supplémentaire actualisant la vue sur le parc depuis Gorges (page 14 de la note de mise à jour) montre un impact plus important sur ce village à environ 590 m du projet, du fait de la suppression de haies et arbres de haut jet.

Concernant l'église de Berneuil, le photomontage supplémentaire (page 20 de la note de mise à jour) montre un impact faible.

Concernant le château de Ribeaucourt à environ 4,2 km du projet, les photomontages du dossier initial montrent un impact limité du fait des boisements présents (dossier, pages 292 et suivantes).

Compte tenu de l'impact paysager identifié, l'exploitant prévoit l'intégration des postes de livraison : les façades seront recouvertes d'un crépi de couleur vert foncé qui rappelle les constructions agricoles locales.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour réduire l'impact sur la commune de Gorges.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

D'un point de vue écologique, la zone d'étude du projet est concernée par :

- x des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II : dont la plus proche est la ZNIEFF de type I « Larris de la vallée du Chêne à Lanches-Saint-Hilaire, Bois d'Epécamps et cavité souterraine » situé à environ 650 mètres à l'ouest du site ;
- x des bio-corridors : les bio-corridors « intra ou inter forestiers » les plus proches sont situés à environ 1 kilomètre de l'éolienne E1.
- x des sites Natura 2000 : dont les plus proches sont :
 - la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » située à environ 1,5 kilomètres à l'ouest du site ;
 - la ZSC « Vallée de l'Authies » située à environ 8 kilomètres au nord-est du site ;
 - la ZSC « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » située à environ 13,5 kilomètres au sud-ouest du site ;
- x des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie : dont les plus proches sont situées à environ 2,5 kilomètres au sud-ouest de la zone d'implantation des éoliennes ;
- x un arrêté de protection de Biotope : le site « Cavité du bois de Milly Fief », situé à environ 9 kilomètres au sud-est du projet.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des milieux naturels

Le volet écologique de l'étude d'impact figure en annexe 10 de l'étude d'impact.

L'état initial présente et localise les sites Natura 2000 présents au sein du périmètre d'étude éloigné ainsi que les autres espaces naturels remarquables les plus proches du projet. Toutefois, l'étude ne présente pas et ne localise pas l'arrêté de protection de biotope « Cavité du bois de Milly Fief », situé à environ 9 kilomètres au sud-est du projet. Il aurait été souhaitable que l'étude présente et localise cet espace naturel remarquable.

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet d'une prospection de terrain le 20 août 2013, exclusivement sur les chemins et leurs bas-côtés qui seront empruntés lors de la réalisation des chemins d'accès aux éoliennes, et qui sont donc susceptibles d'être impactés par le projet. Cette prospection a permis l'identification de 61 espèces végétales, dont aucune ne présente un intérêt patrimonial ou n'est protégée.

L'autorité environnementale regrette que cet inventaire n'ait pas été actualisé, d'autant que le milieu naturel a évolué autour du projet (page 14 de la note de mise à jour, qui signale la suppression de haies).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude de la flore et des habitats naturels et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.

L'étude précise toutefois que le projet va engendrer la suppression d'un linéaire de 30 mètres de haies au niveau du chemin d'accès à créer pour l'éolienne n° E9. Le pétitionnaire prévoit, en compensation de cette suppression, la création d'une haie de même longueur à la suite de la haie conservée. Il aurait été souhaitable que l'étude localise la haie qui sera supprimée ainsi que la haie qui sera réalisée en compensation. De plus il serait souhaitable que le pétitionnaire apporte des éléments permettant de justifier la faisabilité de cette mesure (accord de principe du ou des propriétaires de la ou des parcelles concernées par la création du linéaire de haie compensatoire).

L'autorité environnementale recommande de localiser la haie qui sera supprimée ainsi que la haie qui sera réalisée en compensation. Il convient également que le pétitionnaire apporte des éléments permettant de justifier la faisabilité de cette mesure (accord de principe du ou des propriétaires de la ou des parcelles concernées par la création du linéaire de haie compensatoire).

Concernant les chiroptères, la zone d'implantation du projet est située au sein d'un secteur jugé comme présentant majoritairement une sensibilité moyenne ainsi qu'une petite partie présentant une sensibilité très élevée pour les chiroptères rares et menacés, d'après la carte réalisée par l'association Picardie Nature au sujet de l'intérêt chiroptérologique en Picardie. À noter également que la zone du projet est enclavée dans des zones présentant une sensibilité élevée à très élevée pour les chiroptères rares et menacés.

L'association Picardie Nature, consultée par le pétitionnaire, recense :

- x 5 sites d'hibernation connus dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est situé à environ 3 kilomètres du projet. Ces sites accueillent les genres Oreillard, Murin de Naterrer, Murin de Daubenton, Murin à moustaches et Murin de Brand, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe ;
- x un site de parturition du Murin à oreilles échancrées à environ 7 kilomètres du projet.

Certains sites Natura 2000 présents au sein du périmètre d'étude éloigné du projet ont été désignés en partie par la présence de chiroptères :

- x la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » désignée en partie par les espèces suivantes : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe ;
- x la ZSC « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » désignée en partie par les espèces suivantes : Murin à oreilles échancrées et grand Rhinolophe.

L'ensemble des prospections, réalisées sur les périodes 2011/2014, couvrent un cycle biologique complet. Les conditions météorologiques étaient favorables à la détection des chauves-souris : température suffisamment élevée, vent de faible intensité et absence de précipitations.

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de 4 espèces de chauves-souris et de deux groupes d'espèces : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin indéterminé et Oreillard indéterminé.

L'étude indique que les Pipistrelles sont les chiroptères les plus impactées par les parcs éoliens en France, mais que plusieurs éléments contextuels amènent à relativiser cette menace pour la zone d'implantation potentielle du projet :

- x le faible attrait écologique de la zone en elle-même diminue sa fréquentation et donc les risques de mortalité ;
- x l'absence de réels corridors et de repères géographiques marqués n'en font pas une zone relais entre deux territoires plus accueillants ;
- x les individus contactés lors des prospections volaient à une faible hauteur : moins de 20 mètres, ce qui est d'ailleurs typique pour la Pipistrelle commune ;
- x aucune Pipistrelle n'a été observée en vol migratoire.

Concernant le risque de collision avec les éoliennes, l'étude conclut que l'implantation d'éoliennes sur le site n'engendrerait pas d'impact significatif.

Le protocole Eurobats¹ recommande de ne pas implanter les éoliennes à une distance inférieure à 200 mètres des boisements et des haies. Or, certaines éoliennes ne respectent pas cette recommandation :

- x éolienne n° E6 à environ 125 mètres d'une haie ;
- x éolienne n° E8 à environ 50 mètres d'une haie ;
- x éolienne n° E9 à environ 150 mètres d'une haie ;

1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

- x éolienne n° E10 (supprimée dans le présent projet) à environ 150 mètres d'une haie.

Afin de justifier le non respect du protocole Eurobats, le pétitionnaire a fait le choix de réaliser deux écoutes de longues durées qui se sont déroulées le 23 juin 2014 et le 17 juillet 2014. Ces écoutes ont été réalisées chacune sur deux points différents.

Le pétitionnaire indique (cf. page 126 de l'étude d'impact) que ces écoutes ont permis de conclure que les haies concernées ne correspondaient pas à une zone de sensibilité élevée pour les chiroptères du fait que celles-ci n'ont comptabilisé que très peu de contacts par heure (respectivement 6,1 ; 5,4 et 4,2 contacts par heure, principalement de la pipistrelle commune). Il ajoute également que le point d'écoute situé à l'emplacement de l'éolienne la plus proche des haies concernées ne comptabilise que 1,8 contacts par heure et ne concerne que la pipistrelle commune.

Cette mesure aurait mérité d'être actualisée, compte-tenu de l'évolution du réseau de haies aux alentours.

L'autorité environnementale recommande de respecter le protocole Eurobats et d'éloigner les éoliennes E6, E8 et E9 à plus de 200 mètres des haies.

Concernant l'avifaune, la zone d'implantation du projet est située au sein d'un des principaux axes de migration de Picardie.

La zone de protection spéciale (ZPS – site Natura 2000) « Étangs et marais du bassin de la Somme » a été désignée compte-tenu de la présence de 10 espèces d'oiseaux : Martin-pêcheur d'Europe, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Aigrette garzette, Blongios nain, Gorgebleue à miroir, Héron bihoreau, Bondrée apivore, Marouette ponctuée et Sterne pierregarin.

L'ensemble des prospections réalisées sur la période 2011/2014, couvrent un cycle biologique complet. À noter que les prospections datant de 2005 sont trop anciennes pour l'obtention d'informations suffisamment précises quant à l'utilisation de la zone du projet par l'avifaune sur un cycle biologique, bien qu'elles restent utiles pour l'analyse de l'état initial.

Les prospections de terrain ont mis en évidence la présence d'espèces protégées à enjeux :

- x 8 espèces à fort enjeu patrimonial : Busard des roseaux, Faucon pèlerin, Œdicnème criard, Combattant varié, Busard Saint-Martin, Pluvier doré, Traquet motteux et Grive litorne ;
- x 5 espèces à enjeu patrimonial moyen : Moineau friquet, Chevêche d'Athéna, Vanneau huppé, Linotte mélodieuse et Pipit farlouse ;
- x 6 espèces à enjeu patrimonial faible : Faucon hobereau, Fauvette grisette, Tarier pâtre, Tarin des aulnes, Bruant jaune et Bruant proyer.

Au total, ce sont 19 espèces patrimoniales d'oiseaux qui ont été observées durant les prospections de terrain. L'étude indique (cf. pages 198 à 203 de l'étude écologique), que le projet engendre un impact faible concernant :

- x le risque de collision avec les éoliennes ;
- x la modification du comportement des oiseaux migrateurs ;
- x la modification du comportement de l'avifaune locale ;
- x la perte d'habitat.

L'étude conclut que la richesse avifaunistique ne sera pas impactée par le projet du fait que les enjeux sont localisés dans la plupart des cas au sud et à l'est du projet.

Le pétitionnaire prévoit (cf. pages 344 et 345 de l'étude d'impact) :

- x la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune (avril à juillet) ;
- x la préservation et le suivi des nichées de Busard Saint-Martin sur le territoire du projet et ses abords en se rapprochant des associations naturalistes.

Un suivi post-implantation est prévu (cf. pages 346 à 351 de l'étude d'impact). L'étude précise que le présent suivi sera éventuellement annulé et remplacé par un protocole de suivi qui serait validé par le ministère.

Concernant le suivi des chiroptères (cf. pages 349 à 351 de l'étude d'impact), il est prévu en 3 étapes :

- x première année, suivi comportemental sur trois périodes de prospections :
 - 3 sorties durant l'été (juillet à septembre) et 2 sorties durant le printemps : écoutes fixes et en déplacements le long des éléments structurants. L'objectif étant de définir les espèces présentes, le taux de fréquentation ainsi que les zones fréquentées ;
 - 2 sorties durant l'automne : écoutes sur des points fixes couplées à des observations avec des jumelles de vision nocturne afin de rechercher des trajectoires directes (traversée du site) plutôt que les comportements de chasse. L'objectif étant de définir les conditions d'utilisation du site ainsi que d'identifier des éventuels passages de type migratoire ;
- x deuxième année, écoutes en altitude et suivi de mortalité :
 - suivi en hauteur à l'aide des « Batcorders » : deux éoliennes seront équipées de ce système. Le choix des deux éoliennes qui seront équipées sera déterminé en fonction des résultats du suivi réalisé lors de la première année. Ils seront en fonctionnement sur la période de mi-mai à début octobre. La période d'activité des chiroptères se déroulant jusque fin octobre d'une manière générale (dépendant des conditions climatiques), il convient que ce suivi se déroule également jusqu'à la fin octobre ;
 - suivi de mortalité : le suivi sera réalisé sur 7 des 13 éoliennes, durant 4 passages sur une période de 8 à 12 jours. Ce suivi sera réalisé sur la période allant de mi-août à mi-septembre ;
- x troisième année, suivi comportemental optionnel : mise en place d'un plan de bridage éventuel en fonction des résultats du suivi au cours de la deuxième année.

L'autorité environnementale recommande de réaliser le suivi des chiroptères prévu durant la deuxième année de fonctionnement du parc (écoutes en altitude et suivi de mortalité) jusqu'à la fin

octobre.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est réalisée dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet (cf. page 192 de l'étude d'impact). Il est à noter qu'aucun autre site Natura 2000 n'est présent dans un rayon entre 15 et 20 kilomètres autour du projet.

La méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas basée sur la prise en compte des aires d'évaluation spécifique² des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Le croisement de ces aires et des distances des sites Natura 2000 au projet montre que l'évaluation des incidences doit être réalisée en prenant en compte les espèces suivantes : Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, grand Murin et grand Rhinolophe.

Concernant les chiroptères, l'étude analyse les incidences du projet sur 4 des espèces identifiées ci-dessus. L'étude conclut que le projet n'engendre aucune incidence significative sur les chiroptères ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet compte-tenu de la distance d'éloignement du projet vis-à-vis des sites, que le projet est situé sur une zone d'openfield très uniforme aux enjeux écologiques faibles et que des milieux plus attractifs sont présents à proximité immédiate du projet (vallée de l'Authie, vallée de la Somme, vallée de la Nièvre,...).

La note de mise à jour du dossier, indique que 5 nouvelles espèces de chiroptères sont devenues des espèces indicatrices des zones Natura 2000 recensées dans l'aire d'étude éloignée du projet :

- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*),
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),
- Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*),
- Grand murin (*Myotis myotis*).

Etant donné que le dossier d'Octobre 2014 (page 193) a déjà traité l'incidence Natura 2000 pour le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Grand murin, l'exploitant a donc traité l'incidence Natura 2000 pour les deux espèces restantes, à savoir :

- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*),
- Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*).

Le pétitionnaire conclut à un enjeu faible sur ces deux espèces par l'absence de contact des 2 espèces concernées et l'absence de condition favorable sur le plateau d'implantation. Il précise également que ces 2 espèces sont peu sensibles aux éoliennes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

²Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.4.3 Risques naturels / technologiques

L'étude de dangers fait l'objet d'un volet spécifique ainsi que d'un résumé non technique. L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parcs éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Le calcul des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

L'analyse des risques concerne l'effondrement de l'éolienne, la chute de glace, la chute d'un élément de l'éolienne, la projection de pale ou de fragment de pale et la projection de glace.

Les résultats de l'étude permettent de conclure à un risque acceptable pour les 13 machines du parc initial.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique de l'étude de dangers en précisant que les éoliennes E10 et E13 ont été supprimées.

II.4.4 Santé, nuisances sonores

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le dossier indique que les habitations les plus proches se situent à environ 510 mètres des éoliennes du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser si la distance des habitations les plus proches de 510 mètres est toujours d'actualité, compte-tenu de la date de l'étude (2013) et de la suppression de deux éoliennes.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant les nuisances sonores, l'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique (cf. annexe VI) réalisée sur les communes de Bernaville, Vacquerie, Fienvillers et Gorges. La campagne de mesure s'est déroulée du 30 janvier et le 1^{er} février 2013.

La modélisation de l'impact acoustique du projet montre des dépassements des seuils réglementaires en période nocturne sur les communes de Fienvillers et de Gorges en période nocturne et pour des vitesses de vents comprises entre 4 et 7 mètres/seconde.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un mode de fonctionnement optimisé des éoliennes (plan de bridage) afin de respecter les seuils réglementaires. La réalisation d'une étude acoustique lorsque le parc éolien sera en fonctionnement, permettant de vérifier le respect des seuils réglementaires, est prévue par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.